

GE_GERICHTE ACPR/657/2023 vom 21. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_657_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/657/2023 du 21 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/657/2023 del 21 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'une partie à la procédure, soit du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP).

- 6/11 - P/24430/2021 1.2.1. Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). 1.2.2. Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 in fine ; 6B_367/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.2).

E. 1.3

Les art. 137, 152 et 158 CP figurent parmi les infractions contre le patrimoine et visent à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine du lésé (ATF 129 IV 53 consid. 3.2).

1.4.1. En particulier concernant l'art. 152 CP, cette disposition protège, comme bien juridique, d'une part, la confiance du public dans les informations diffusées au sujet d'une entreprise commerciale et, d'autre part, le patrimoine des tiers et des participants actuels ou potentiels d'une entreprise commerciale face à d'éventuels renseignements mensongers la concernant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.4 et les références citées). Le lésé peut ainsi être toute personne en contact avec une entreprise commerciale, en particulier un investisseur, un créancier, un actionnaire, un fournisseur ou un employé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand du Code pénal II, 2017, n. 1 ad art.152 CP). 1.4.2. Toutefois, la Chambre de céans a nié la qualité de lésé, et donc celle pour recourir, à une partie qui n'alléguait pas avoir été déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, au sens de l'art. 152 CP, du

fait d'informations mensongères communiquées à des autorités étrangères ou à d'autres personnes (ACPR/758/2020 du 27 octobre 2020 consid. 2.2.5, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1374/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.5).

- 7/11 - P/24430/2021

E. 1.5

En l'espèce, dans la mesure où le recourant invoque une appropriation illégitime de ses biens, il revêt le statut de lésé, protégé par l'infraction visée à l'art. 137 CP. Il dispose ainsi d'un intérêt juridique à agir (art. 382 al. 1 CPP) et son recours est recevable sur ce volet. En revanche, tel n'est pas le cas lorsqu'il allègue que le mis en cause aurait puisé dans les fonds de la société pour des dépenses étrangères aux activités de celle-ci. À cet égard, seul le patrimoine de la personne morale serait concerné et le recourant, ni en sa qualité d'actionnaire, ni en sa qualité d'associé disposant d'une signature collective, ne peut prétendre être atteint par les actes dénoncés, respectivement agir au nom de la société directement lésée. Par ailleurs, s'il prétend que les états financiers de la société, obtenus par le mis en cause, seraient incomplets et erronés, il n'a jamais expliqué en quoi ces informations l'auraient déterminé à un acte préjudiciable à ses intérêts. Au contraire, il ressort du dossier que le recourant cherche, depuis 2019, à sortir de la société et s'éloigner ainsi des activités de celle-ci, ayant fondé sa propre entreprise. Le recours est, partant, irrecevable en tant qu'il conteste la non-entrée en matière des infractions visées aux art. 152 et 158 CP.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 2.2

Selon l'art. 137 al. 1 CP, est coupable d'appropriation illégitime quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. Si l'auteur agit sans dessein d'enrichissement illégitime, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte (art. 137 al. 2 CP). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans

- 8/11 - P/24430/2021 pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier,

pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1; 121 IV 25 consid. 1c; 118 IV 148 consid. 2a). Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2). L'appropriation est illégitime dès lors qu'elle dénote un comportement contraire à la volonté du propriétaire (ATF 129 IV 223 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1).

E. 2.3

En l'espèce, il apparaît qu'après la survenue du conflit entre les deux fondateurs de la société et le départ du recourant, du matériel appartenant à ce dernier se serait trouvé dans les locaux. Les accusations du recourant selon lesquelles le mis en cause aurait cherché à s'approprier ledit matériel ne trouve néanmoins pas d'assise au dossier. Les échanges versés à la procédure démontrent que le mis en cause discutait, le 9 mai 2019, de rendre au recourant ce que celui-ci estimait être sien, lui proposant notamment d'établir une liste exhaustive, à formaliser lors d'une assemblée des associés. Par la suite, il l'a invité à venir récupérer les biens visés par l'huissier, sans que le recourant n'y donne suite, ce qui a conduit à leur consignation avec l'aval du Tribunal de première instance. Si les serrures des locaux ont effectivement été changées, rien ne permet de conclure que cela visait à empêcher le recourant de récupérer ses biens. Il apparaît aussi douteux que le mis en cause ait délibérément mis à disposition, puis consigné, le matériel durant la période du Covid-19 en comptant sur les mesures sanitaires pour prévenir la venue du recourant. Enfin, la récupération du matériel n'a jamais été conditionnée au paiement des frais de stockage. Que la liste visée par huissier ne fût pas complète ne permet pas encore d'établir des soupçons d'une appropriation illégitime compte tenu de ce qui précède. À titre superfétatoire, le recourant désigne spécifiquement deux "E_____" qui ont pourtant été livrés à la société alors qu'un autre lui a été adressé directement à l'Université de F_____. Il n'est ainsi pas possible d'affirmer que les deux premiers lui appartenaient exclusivement, même si la facture est à son nom. En résumé, les éléments constitutifs de l'infraction concernée ne sont pas réalisés.

- 9/11 - P/24430/2021

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/24430/2021